

Le droit au regroupement familial

ADDE
Module Séjour I

3 octobre 2024

Marie El Khoury
Marie Hennico

REMARQUES LIMINAIRES

- 3 régimes distincts pour le RF en fonction de la qualité du « regroupant » (>< « regroupé »)
- A la croisée du droit européen et belge
- Compétence liée de l'OE
- Conditions d'interprétation strictes, le principe reste le RF (selon jurisprudence CJUE)
- Mais toujours faire de l'excès de zèle et actualiser son dossier car rien n'est gagné d'avance

STRUCTURE DU RAISONNEMENT

- A. SOURCES
- B. QUI SE FAIT REJOINDRE
- C. QUI REJOINT ?
- D. QUELLES SONT LES CONDITIONS
- E. QUELLE EST LA PROCÉDURE
- F. DURÉE ET TYPE DE SÉJOUR

**RF AVEC
REGROUPANT
RESSORTISSANT
ETAT TIERS**



A. SOURCES

- Au niveau européen, directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Au niveau national, articles 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
-  **Nouveautés 2024** : Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial a été publiée au moniteur belge le 22 août 2024 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024
 -  *Regroupement familial pour bénéficiaires de la protection temporaire pas abordé; cfr. art. 57/34 et 57/34/1 ; analyse MYRIA*

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

- Tous les ressortissants de pays-tiers autorisés au séjour de plus de trois mois
- Séjour illimité (cartes B, K, L, EU, EU+, F, F+, M) : art. 10 LE
- Séjour limité (cartes A, H, I, J) : art. 10bis, §2 LE
- **!** Regroupant sous protection internationale traité comme en séjour illimité même si carte A (art. 10, §1, al.1, 4°,5° et 6°LE)
- **★** Apatride (nouvel art. 57/45 de la loi de 1980)

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- **(Futur) Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans** (18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

Partenariats enregistrés reconnus en Belgique: Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Angleterre, Suède

- **(Futur) Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans** (18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)

- **Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s)** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

✚ CJUE, Affaire C-279/20 du 01.08.2022 : âge au moment de l'intro DPI ssi introduction RF – 3 mois après reconnaissance

- **Enfant majeur handicapé et célibataire** (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- **Parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire** en Belgique

✚ CJUE, Affaire C-550/16 du 12.05.2018 (+ Affaires jointes C-273/20 et C-355/20 du 01.08.2022)

✚ CCE arrêts n°235 415 du 21.04.2020 et n°242 087 du 12.10.2020

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

-  Nouvel article 10, §1, 8° LE transpose l'article 23 de la Directive qualification et octroie un statut de séjour aux **parents du mineur (MEA) bénéficiant d'une protection internationale se trouvent en Belgique ou à l'étranger**
-  Pas étendu aux frères et sœurs du MEA → 9bis
-  Pas pour les parents du mineur apatride → 9bis

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1) Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Preuve du paiement de la redevance (206€) – montants et dispenses sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance>

! Exceptions : membres de la famille bénéficiaire PI ou apatride

- Preuve du lien d'alliance (avec légalisation/apostille et traduction jurée ; sur la durée de validité des documents étrangers officiels : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2019/154-juin-2019/info-adde-juin-2019-pdf/download>)

! Quid si pas de document officiel ? L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. A défaut, possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (art. 12bis, §6 LE).

Et obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial des membres de famille d'un réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien est antérieur à l'arrivée du regroupant en Belgique (art. 12bis, §5 ; ✦ CJUE, Aff. C-635/17 du 13.03.2019).

1) Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage (suite)

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (v. infra)

! Exceptions : ces trois conditions ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'une protection internationale ssi 1) les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger en Belgique et, ssi 2) la demande de séjour est introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection internationale (art. 10, §2 LE)

★ Idem apatride reconnu (art. 57/45LE)

★ Circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande lors de l'appréciation du délai d'un an – ajout à art. 10, §2 LE

✂ CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17

✂ CCE, n° 242.087, 12 octobre 2020 : circonstances particulières ≠ force majeure

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical

2) Pour le partenaire enregistré (//cohabitation légale)

Idem que supra mais quelques particularités:

- Preuve du partenariat enregistré (le cas échéant légalisé/apostillé et traduit) et la preuve d'une relation « durable et stable dûment établie » (et avec personne d'autre) (art. 10, §1, 5° LE) :
 - *soit si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - *soit si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage
⚠ se connaître = être « en couple » (🔴 RVV, n° 296 415 du 27/10/2023)
 - *soit si les partenaires ont un enfant commun;
- Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance (art. 161 à 163 C. civ).
- N'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 C. civ.

Projet de mariage ou de cohabitation légale avec ressortissant Etat-tiers

- Possibilité de solliciter un visa en vue de se marier ou d'enregistrer une CL en Belgique avec un ressortissant d'État-tiers
- Conditions à réunir à l'introduction de la demande de visa :
 - Passeport & redevance
 - Titre de séjour regroupant
 - Preuve de célibat
 - Age : > 21 ans
 - Acte de déclaration de mariage à l'Officier de l'État civil (max. 6 mois) OU la preuve du caractère durable et stable de la relation, tel que défini dans les dispositions relatives au regroupement familial ;
 - ⚠ Historique chronologique de la relation
 - Mutuelle du regroupant + assurance maladie du regroupé
 - Logement suffisant
 - Preuve des moyens de subsistance
 - Casier judiciaire & certificat médical
- Procédure : Si accord, délivrance visa D -> Présentation à la commune -> Annexe 15 -> Carte A valable 6 mois -> Si mariage non célébré ou CL non enregistré endéans les 6 mois, OQT
- ⚠ Enquête sur complaisance par l'Office des Étrangers et Parquet

3) Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté : acte de naissance ou d'adoption (traduit et légalisé/apostillé le cas échéant) ☑ Rappel art. 12bis, §§5-6 LE (test ADN)
 - ★ Nouvel article 10§1,5° de la loi de 1980 : Enfant devenu majeur d'un bénéficiaire de PI peut introduire demande max 3 mois après reconnaissance sauf circonstances excusables
 - ★ Idem apatride (art. 57/45 LE)
 - >< ✖ CE, n° 255.380, 23 décembre 2022 : délai raisonnable = 1 an
 - ✖ CJUE, 01 août 2022, C-279/20 ; CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17)
- ★ Droit de garde sur l'enfant mineur ou accord de l'autre parent (art. 10§1, 4° et 5° LE)
- Preuve de célibat (acte traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)
- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans

3) Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire) (suite)

- Certificat médical type
- Certificat médical « incapable de répondre à ses propres besoins » pour l'enfant handicapé
- ⚠ Conditions supplémentaires pour l'enfant majeur handicapé :
 - Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
 - Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
 - Revenus stables, réguliers et suffisants (infra)

4) Pour le(s) parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou ayant obtenu la PS

- Passeport valide
 - Copie du titre de séjour du regroupant
 - Dispense du paiement d'une redevance
 - Preuve du lien de parenté (supra)
 - Extrait du casier judiciaire (légalisé/apostillé, traduit)
 - Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique
 -  Si MENA devenu majeur pendant ou peu après (max. 3 mois) la procédure d'obtention de la protection internationale, parents peuvent introduire demande dans un délai de 3 mois sauf circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.
 -  Idem apatride (art. 57/45 LE)
- ><  CE, n° 255.380, 23 décembre 2022 : délai raisonnable = 1 an
-  CJUE, 01 août 2022, C-279/20 ; CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17)

5) Pour le(s) parent(s) d'un MEA reconnu réfugié ou ayant obtenu la PS

- Le mineur doit avoir a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale.
- Le mineur doit être célibataire
- Le mineur doit résider dans le Royaume accompagné d'un ou des deux parents
- Le parent doit avoir un passeport valide, prouver lien familial, casier judiciaire
- Le parent vit ou vient vivre avec lui dans le Royaume.

><  CJUE, 09 septembre 2021, C-768/1

- La demande doit être introduite avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, minorité s'apprécie au moment de l'introduction de la demande

>< MENA, pas de délai supplémentaire de 3 mois

><  CJUE, 09 septembre 2021, C-768/19 ; CJUE, 12 avril 2018, C-550/16 ; CJUE, 01 août 2022, C-273/20 et C/355/20 ; CJUE, 01 août 2022, C-279/20).

- Les liens familiaux existaient déjà dans le pays d'origine

Pas de rf si naissance en Belgique ? ...

 Pas pour les parents d'un MEA reconnu apatride

MOYENS DE SUBSISTANCE

Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

- Charge de la preuve repose sur l'étranger = dossier exhaustif
- De qui ? En pratique dans le chef du **regroupant**
 - Prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de la demande ?
NON : 📌 Cour Const., n° 149/2019 du 24/10/2019 ; CE, n°247.310 du 13/3/20
 - MAIS: 📌 CJUE, C-302/18 du 3/10/19, §40 : ce n'est pas « la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » → prise en compte des revenus du regroupé/tiers possible (la CC ne pouvait pas en tenir compte car débats clos)
 - Discrimination avec les ressortissants de pays tiers? autre interprétation article 40ter dans plusieurs arrêts du CCE : les revenus peuvent provenir d'un tiers :
 - 📌 CCE, 30/10/2020, n° 243.504 ; RvV 254.885 du 21 mai 2021; RvV n° 255.614 du 4 juin; RvV n° 265.512 du 14 décembre 2021
 - >< 📌 RvV° 236.766 du 11 juin 2020, CCE n° 246 551 du 21 décembre 2020 ; RvV n° 266 967 du 20 janvier 2022; RvV n° 271.003 du 7 avril 2022
 - ⚠️ 📌 Arrêt du C.E. du 3 juin 2024 n°259.979 : « les moyens de subsistance d'un tel regroupant belge doivent émaner de celui-ci »
 - A suivre ...

- Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK ( Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).
- **!** **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
 - Regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire) (! Mais pas d'exception si enfant du cohabitant légal (art. 10§2, al. 3 in fine) ou si regroupant est en séjour limité - étudiant (art. 10bis !))
 - Regroupant = enfant mineur belge
 - Regroupant = réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire (+ lien familial préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance - CCE n° 247 445 du 14 janvier 2021 : même hors délai intérêt supérieur de l'enfant) ou regroupant = MENA reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire (condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié (art. 13, § 1, al. 4 L 80) : vaut uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans ( CC, n° 121/2013, B.28.6))

Revenus inclus

Type de revenus	Documents justificatifs
Travail salarié	Contrat de travail, fiches de paie, AER ou proposition simplifiée, extraits de compte bancaire, fiche de pension, etc. Idéalement, documents couvrant les 12 mois précédent la demande
Travail indépendant (incl. Deliveroo, Uber, etc.)	AER ou, déclaration au SPF, simulation, preuve de l'exercice d'une act. indépendante, docs. comptables (bilan, factures, prévisions), docs. mentionnant le montant des cotisations sociales payées, ou la preuve que le regroupant est dispensé, etc. Idéalement, documents couvrant les 36 mois précédent la demande
Revenus locatifs net (= loyer – crédit – précompte immobilier annuel divisé par 12)	Acte de vente, titre de propriété, contrat de bail (enregistré), extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers ; AER et précompte immobilier
Contributions alimentaires	OUI si concrétisées dans un jugement / acte exécutoire (📌 CCE n° 151.106 du 20 août 2015; CCE n° 167.149 du 3 mai 2016; CCE n° 243.081 du 27 octobre 2020)

Revenus inclus

- Allocations de chômage OUI si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail (Art. 10, §5, al. 2, 3°L 80):
 - En l'absence de recherche active d'emploi, les revenus sont réputés inexistants (📌 CE, n°230.222 du 17 février 2015)
 - Pas de recherche d'emploi obligatoire si dispense de l'ONEM (📌 Cour const. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
 - Type de preuve ? Candidature spontanée ou en réponse à une offre, réponses (même négative)
- Les revenus tirés d'un emploi intérim obtenu après une période de chômage peuvent être pris en considération. Ils sont également pris en considération si cet emploi intérim est exercé de manière ininterrompue depuis au moins 1 an, et qu'il génère un revenu au moins égal au montant de référence.
- Les indemnités d'invalidité (📌 CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (📌 CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues a priori
- Allocations aux personnes handicapées OUI Les revenus tirés de l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personne handicapée doivent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Voir article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources

Revenus exclus ✖ Aide sociale au sens large

- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (**revenu d'intégration sociale et supplément d'allocations familiales**), de **l'aide sociale financière**, des **allocations familiales**, des **allocations d'insertion professionnelle** et de **l'allocation de transition** (art. 10, §5, al. 2, 2° et 3° L.80)
- Sont donc notamment **exclus** :
 - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
 - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (✖ CE, n° 246.365 du 11/12/2019 ; CCE, n° 238 678 du 17/07/2020)
 - revenus tirés de la GRAPA (✖ CE, n° 249.844, 16/2/2021 et CE n° 253.637 du 03/05/2022. Contra : CCE (ch. réunies), n° 232 988 du 21/2/2020, CCE, n° 238 863 du 23/7/2020; n° 247 764 21/1/2021)

Voir article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources

Caractère stable et durable

- Un CDD n'est pas a priori exclu : examen au cas par cas (info de l'OE); Un contrat de remplacement n'est pas a priori instable (📌 CCE n° 168 411 du 25 mai 2016)
- Un CDD d'un mois ne remplit pas la condition de stabilité (📌 CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014)
- Un contrat de formation-insertion dont la période d'essai n'est pas terminée ne remplit pas la condition de stabilité (📌 CCE n° 164 770 du 25 mars 2016)
- S'agissant de contrats intérimaires, une analyse individuelle doit être réalisée (📌 CCE n° 212.677 du 22 novembre 2018), il faut procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent)(📌 CCE n° 246 405 du 18 décembre 2020)

Caractère suffisant

- = au moins 120% du RIS (2.089,55 euros net/mois – montant 01/05/2024)
- **!** **Tempérament** : si le montant des 120% n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, L 80 ;  CJUE, Chakroun, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.).
- Charge de la preuve partagée pour réaliser un examen *in concreto* ( CCE, n°295.629, 17.10.2023 : « À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance, quod non en l'espèce. »)
- Courrier d'accompagnement et budget détaillé

Exemple:

<u>DEPENSES MENSUELLES</u>	<u>COUTS</u>
Loyer + charges commun et réserve eau	860€
Charges liées au loyer (électricité, gaz, ...)	146€
Voiture et assurance automobile	Avec la société de 
Internet et téléphone	Avec la société de 
Mutuelle	20€
Assurances logement/RC	18,50€

E. QUELLE EST LA PROCEDURE ?

Article 12bis LE

Le principe : introduire la demande à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers

- Dépôt du dossier complet au poste en personne : formulaire visa en ligne – rdv sous-traitant – rdv au poste - attestation de dépôt (annexe 15quinquies)

! Exception : ✦ Arrêt Afrin CJUE du 18 avril 2023, aff. C-1/23 PPU : pas de comparution personnelle si pas possible ou excessivement difficile ; ✦ Cour d'Appel de Bruxelles, n°2024/KR/19 du 27-06-2024

- Dossier envoyé à l'OE. Décision dans délai 9 mois, prolongeable de 2x3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »).

* Obligation de prendre une décision dans les plus brefs délais. Pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies : CJUE, C-706/18 du 20/11/19

- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

! Exception 1: introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé y est déjà admis ou autorisé au séjour :

- Le demandeur a déjà un titre de séjour de plus de trois mois (ex : études)
- Le demandeur est dispensé de visa et peut venir en court séjour
- Le demandeur est soumis à l'obligation de visa mais est arrivé avec un « visa C » en vue de se marier ou de cohabiter légalement
- Le demandeur est autorisé au court séjour et est un enfant mineur ou l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou ayant la PS (au sens de l'art. 10 LE)

Procédure

- Dépôt du dossier complet à la commune (pièces originales, traduction, légalisation/apostille) : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en cons.; attaquable) ; si complet, délivrance annexe 15bis suivie d'un contrôle de domicile et de l'envoi du dossier à l'OE
- Recevabilité: si OE déclare irrecevable, délivrance annexe 15quater (attaquable) ; si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois, inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogeable 2x3 mois donc max. 15 mois en tout)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable ou pas de réponse, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE ;
226 828, 30.09.19)

 CCE, n°

! Exception 2 : introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé fait valoir des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire la demande à partir du poste diplomatique

! Interprétation très stricte de l'OE !

Procédure

- Dépôt du dossier complet à la commune (pièces originales, traduction, légalisation/apostille) : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en considération; attaquable); si complet, pas de remise d'une annexe 15bis par la commune, mais dossier transmis à OE. Pas de délai pour examiner recevabilité.
- Recevabilité : si pas recevable, délivrance annexe 15quater (attaquable); si recevable (sur instructions de l'OE), délivrance annexe 15bis suivie de l'inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond : (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogable 2x3 mois)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable ou pas de réponse, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE)

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

Carte A « Séjour limité »

- Séjour limité d'1 an renouvelable (OU même durée que le séjour du regroupant en séjour limité) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15bis (si demande en Belgique)
- Renouvellement sur demande à la commune (décision prise par l'OE) entre 45^{ème} et 30^{ème} jour avant expiration carte A (art. 32 AR 81). Remise annexe 15 par la commune (art. 33 AR 81). Renouvellement OK ssi conditions RF remplies et qu'il n'y a pas (eu) de fraude (obtention « carte B » après 5 ans)
- Inscription au registre des étrangers
- Mentionne accès au travail salarié (« illimité »)
- Pour travail indépendant : nécessité de demander une carte professionnelle
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans les États membres si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge maximum 1 an (ou durée de validité du titre) moyennant respect de conditions et formalités

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

Carte B séjour illimité

- Séjour illimité après 5 ans, à dater annexe 15bis (si depuis Belgique) ou annexe 15 (si visa D -  RVV, n°311.884, du 27/08/2024) ssi toujours dans les conditions du regroupement familial (Art. 13, § 1, al. 3 L. 80)
- Valable 5 ans, plus de conditions
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au marché du travail salarié et indépendant
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités



CASUS

Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte C (= séjour illimité). L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.

Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Est-ce possible ?

**RF avec
regroupant
citoyen UE**



A. SOURCES

- Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles
- Art. 40bis et s. Loi du 15 décembre 1980
- Art. 43-58 AR 8 octobre 1981

B. QUI EST REJOINT ? (= regroupant)

Citoyen de l'Union européenne

+ Belge ayant exercé la libre circulation

Deux conditions:

- Séjour de plus de 3 mois : par ex, via travail comme salarié ou indépendant dans un autre Etat membre OU moyens de subsistance suffisants OU étudiant
- Développement ou consolidation d'une vie de famille avec le ressortissant d'Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans l'EM en question

( CCE, n°239 951 du 24/08/20: Nécessité d'avoir « développé ou consolidé » le lien familial dans cet autre Etat membre > le membre de famille devrait avoir résidé en partie dans l'EM d'accueil sur base du regroupement familial).

C. QUI PEUT REJOINDRE ? (= regroupé)

- Conjoint/partenaire équivalent à mariage
- Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- Ascendant « à charge »
- Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- « Autres membres de famille » (art. 47/1 L. 80) : partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour raisons de santé graves
- Futur époux.se/cohabitant.e légal.e

1) Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.
Appréciation in concreto.

✦ CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43: « l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. »

✦ CCE, n° 287.808, 20.04.2023, Revue du droit des étrangers, n°217-218, p. 103, note : « Il lui incombe (au conseil), au contraire, d'apprécier s'il existe une relation de dépendance réelle et avérée entre ce dernier et le membre de la famille. En outre, l'état de dépendance de la mère vis-à-vis de son fils qui permettrait de déduire qu'elle est bien à sa charge, ne peut s'analyser exclusivement sous un angle financier, sans avoir égard à d'autres facteurs de dépendance tels que l'état de santé critique de la mère. Ainsi, l'absence de preuve de dépendance financière de la mère vis-à-vis de son fils ne pourrait suffire à elle seule à refuser le regroupement matériel. »

2) Art. 47/1, al. 1, 1° à 3°: Autres membres de famille

1. Partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée (“par tout moyen approprié”; “le ministre ou son délégué tient compte de l’intensité, de l’ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires” Art. 47/3 L. 80) ;
2. Ou, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance;
3. Ou, membre de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s’occuper pour des raisons de santé grave

« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » (art. 47/ 3)

« A charge » : déjà dans le pays d’origine ou de provenance ( CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33)

 CCE, n° 290.134, 13.06.2023 : « (...) la CJUE dans son arrêt C-22/21 SRS,AA /Minister for Justice and Equality,Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 a clarifié la notion de "tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal", visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et les critères qui doivent être pris en considération à cette fin. Ainsi la Cour a jugé que L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38/CE (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

 CCE, n° 304.594; 11.04.2024 : « Il ressort (...) d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. » (voir aussi RvSt 255.600 du 26.01.2023)

 RvSt n°260.506, 19.08.2024 (geen voorwaarde in dezelfde staat te verblijven als referentiepersoon & vaststelling dat referentiepersoon vrij verkeer heeft uitgeoefend volstaat niet als dragend motief)

3) Projet de mariage ou de cohabitation légale avec un étranger UE

Un étranger non-UE qui souhaite se marier ou cohabiter légalement en Belgique avec un étranger UE et introduire en Belgique une demande de regroupement familial après le mariage ou la déclaration de cohabitation légale, peut demander un visa d'entrée sur la base de la directive 2004/38/CE auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu où il réside, ou demander un visa D (cf slides sur projet de mariage ou de cohabitation légale avec un Belge ou un étranger non UE) s'il n'est pas bénéficiaire de la directive.

Dans le 1er cas (visa d'entrée), le demandeur doit démontrer qu'il est le partenaire du citoyen UE au sens de l'article 47/1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (partenariat de fait, cf supra).

D. A QUELLES CONDITIONS ?

- Pas de redevance
- Vie familiale effective (\neq cohabitation)
- Pas de condition de logement
- Pas d'assurance maladie (sauf exceptions*)
- Santé et OP (Art. 43 & 45 L80)
- Pas de condition de ressources (sauf exceptions*)

! Exceptions

Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge

Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir supra)

Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

E. QUELLE EST LA PROCEDURE ?

Soit, depuis l'étranger (poste diplomatique) :

- Demande de visa de court séjour (Dir. 2004/38) sur base :
 - preuve du lien de parenté avec le citoyen UE,
 - preuve que le citoyen UE se rend ou séjourne en Belgique,
 - preuve que le regroupé l'accompagne ou le rejoint
- Prise de décision dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée
- Décision négative : refus de visa
- Décision positive : visa C
- Présentation à la commune dans les 90 jours de l'arrivée en Belgique pour introduire la demande de regroupement familial

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) - art. 52 de l'AR:

- Pas de condition de séjour préalable du regroupé = ok même si séjour illégal
- Doit introduire la demande dans les 3 mois de son entrée en Belgique
- Annexe 19ter dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! 📌 CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois (en cas d'absence de décision : on ne peut délivrer un titre de séjour sans vérifier conditions – 📌 CJUE, arrêt Diallo, C-246/17, 27/6/2018) : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)
- Art. 52, §4, al. 2 : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou **si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42**, de la loi, le bourgmestre ou son délégué **délivre** à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 » : en réalité, suite à la jurisprudence européenne, il n'y a **pas d'octroi automatique** en cas de dépassement du délai légal par l'OE. Il faut en toute hypothèse que l'administration puisse vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies (voir arrêt Diallo)

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

CARTE F

- Carte F « F. Membre famille UE Art. 10 Dir 2004/38/CE » = Annexe 9 AR 81
- Titre de séjour délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE membre famille d'un Belge ou citoyen UE
- Confirme un droit de séjour déclaratif, illimité mais conditionné durant 5 ans depuis l'annexe 19ter ou la carte F (si Visa D – demande depuis l'étranger) Sur effet déclaratoire du séjour: 
CJUE 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, nr. 74
- Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE - art. 42ter, §3)
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au travail salarié et indépendant
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

Séjour permanent : « Carte F+ »

- Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le citoyen UE durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L 80)
- Carte F+ « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE » = annexe 9bis AR 81
- Inscription registre population
- Droit automatique au travail salarié et indépendant
- Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)



CASUS

Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte EU).

Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d’Ahmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage depuis quelques années
- La mère d’Ahmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

Est-ce possible ?

**RF AVEC
REGROUPANT
BELGE
SÉDENTAIRE**



A. SOURCES

- Au niveau national, articles 40ter et s. de la loi du 15 décembre 1980, articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- Hors du champ d'application du droit de l'Union SAUF concepts analogues doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence CJUE

✦ CJUE arrêt G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) du 12 décembre 2019

B. QUI SE FAIT REJOINDRE ?

- Belge 'sédentaire' = Belge qui n'a pas utilisé son droit à la libre circulation
- "Exercer son droit de circulation" = séjour (légal) > 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre ( CJUE, C-456/12 et C-457/12 du 12/03/14)

C. QUI PEUT REJOINDRE ?

- **(Futur)Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans**
(18 ans si lien conjugal préexistant à la demande ou 1 an de cohabitation préexistant si partenariat)
- **(Futur) Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans**
(18 ans si 1 an de cohabitation avant la demande de regroupement familial)
- **★ Descendant de < 18 ans** (du regroupant ou de son conjoint/partenaire)
- **★ Descendant > 18 ans « à charge »** (du regroupant ou de son conjoint/partenaire) (*cfr.* notion à charge RF citoyen UE)
- **Père/mère d'un enfant mineur belge :**
 - ⚠ Passeport en cours de validité et pas d'obligation de cohabitation mais vie familiale effective
 - 📌 Question préjudicielle posée à la CC (n°rôle 8072) par le CCE 27 juillet 2023, n°292 387

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective (\neq cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

D. A QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : 206€ à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers – déposer la preuve de virement avec la demande (art. 1^{er}/1, §1^{er}, 3^o et 4^oL 80 et art. 1^{er}/1/1, §1^{er} AR 81) Par personne et par demande, SAUF si une demande est introduite par une famille.
 - ! Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé
- Déclaration d'intégration : (art. 1^{er}/2, §1^{er}) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration
 - ! Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé

D. A QUELLES CONDITIONS ?

2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation

 CCE n° 267.068 du 24 janvier 2022; CCE n° 276 737 du 31 août 2022

- Notion de « vie familiale effective »

 CE, n° 114.837, 22/01/2003; CCE, n° 222 114, 29/05/2019

3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2°)

- Logement qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale
- Preuve ? Par tout moyen de preuve. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (// RF ressortissant 1/3)
- Preuves ne seront pas valables si le logement a été déclaré insalubre.

 Exception : regroupant mineur belge

D. A QUELLES CONDITIONS ?

4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3°)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

! Exception : regroupant mineur belge

5. Santé et ordre public (art. 45)

- Pas d'obligation de déposer casier judiciaire ni certificat médical (>< RF 1/3)
- MAIS refus pour raisons d'OP ou pour raison de santé (uniquement si maladies prévues à l'annexe 1 de la loi 80) possible

D. A QUELLES CONDITIONS ?

6. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40ter, §2, al. 2, 1°)

- Caractères stable, suffisant et régulier :

Même notion que pour le regroupant ressortissant de pays tiers
(= 2.089,55 euros € net/mois)

- Exclusion de certains revenus : notion identique à celle du regroupant état tiers (cf supra)
- Exception: regroupé mineur

Projet de mariage ou de cohabitation légale avec belge

- Possibilité de solliciter un visa en vue de se marier ou d'enregistrer une CL en Belgique avec un ressortissant d'État-tiers
- Conditions à réunir à l'introduction de la demande de visa :
 - Passeport & redevance
 - Titre de séjour regroupant
 - Preuve de célibat
 - Age : > 18 ans
 - Acte de déclaration de mariage à l'Officier de l'État civil (max. 6 mois) OU la preuve du caractère durable et stable de la relation, tel que défini dans les dispositions relatives au regroupement familial ;
 -  Historique chronologique de la relation
 - Mutuelle du regroupant + assurance maladie du regroupé
 - Logement suffisant
 - Preuve des moyens de subsistance
 - Casier judiciaire & certificat médical
- Procédure : Si accord, délivrance visa D -> Présentation à la commune -> Annexe 15 -> Carte A valable 6 mois -> Si mariage non célébré ou CL non enregistré endéans les 6 mois, OQT
-  Enquête sur complaisance par l'Office des Étrangers et Parquet

E. QUELLE EST LA PROCEDURE ?

Demande depuis l'étranger, poste diplomatique compétent :

- Demande de visa de long séjour (pas d'attestation de dépôt)
- Prise de décision dans les 6 mois ( Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
- Décision négative (délai de 6 mois) : refus de visa
- Décision positive : visa D
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique pour obtenir carte F

E. QUELLE EST LA PROCEDURE ?

Demande depuis la Belgique, à sa commune de résidence :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Annexe 19ter dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies) + Accès au marché du travail (illimité) (art. 16 AR 2/9/2018).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois de l'annexe 19ter (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! 📌 CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)

Quid si pas de décision endéans les 6 mois ?

Arrêt CE n° 255.275 et nouvelle pratique de l'Office des Étrangers

- Art. 52, §4 AR >< art. 42 LE (pas de base légale suffisante puisque l'art. 42 ne prévoit pas de conséquence si dépassement du délai de 6 mois)
- Si pas de décision dans les 6 mois : plus de délivrance automatique de la carte F
- Instruction de l'Office des Étrangers de mai 2023 : prolongation A.I. de 1 mois mais plusieurs questions :
 - Pas de base légale pour ces prolongations
 - Combien ? Combien de temps ?
 - Toujours à suivre ...

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

CARTE F

- Carte F (idem que carte pour MF citoyen de l'Union Européenne)
- Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE - art. 42ter, §3)
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au travail salarié et indépendant
- Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

F. DUREE ET TITRE DE SEJOUR

Séjour permanent : « Carte F+ »

- Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le belge durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L 80)
- Inscription registre population
- Droit automatique au travail salarié et indépendant
- Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)



CASUS

François est belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier. Il travaille comme indépendant et gagne entre 1500€-2000€ net /mois. Il perçoit mensuellement un loyer d'un studio qu'il loue pour 900€/mois.

Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes:

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

Est-ce possible ? Si oui, à quelles conditions ?



Qui peut le rejoindre?
= art. 40ter et s. de la loi

- Son conjoint ou son partenaire (si partenariat étranger équivalent à mariage) et son cohabitant légal
- Ses (arrière) (petits-)enfants mineurs ou majeurs s'ils sont à sa charge et ceux de son conjoint ou de son CL
- Ses parents, lorsque le regroupant est mineur et que ceux-ci ont sa garde et vont s'occuper effectivement de lui

! regroupant belge ayant fait usage de son droit de circulation !



Qui peut le rejoindre?
= art. 40bis et s. de la loi

- Son conjoint ou son partenaire (si partenariat étranger équivalent à mariage) et son cohabitant légal
- Ses (arrière) (petits-)enfants de - de 21ans qui sont à sa charge et ceux de son conjoint ou de son CL
- Ses parents et (arrière) grands-parents (ascendants directs) ceux de son conjoint ou de son CL, s'ils sont à sa charge
- Ses parents, lorsque le regroupant est mineur et que ceux-ci ont sa garde et vont s'occuper effectivement de lui
- Autre membre de sa famille ou de celle de son conjoint ou de son CL, s'il est à sa charge dans le pays d'origine ou gravement malade et dont il doit s'occuper (art. 47/1 et s. de la loi)



Qui peut le rejoindre?
= art. 10 et s. de la loi

- Son conjoint ou son partenaire (si partenariat étranger équivalent à mariage) si chacun a + de 21 ans (ou 18 si union ou partenariat antérieur à l'arrivée du regroupant en Be) et son cohabitant légal
- Ses enfants mineurs et célibataires et ceux de son conjoint ou CL
- Ses enfants handicapés majeurs et non mariés ou de son conjoint ou CL
- Ses parents s'il est mineur et reconnu réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire (! Selon qu'il soit accompagné ou non)

Merci pour votre attention

marie.elkhoury@in-law.be & marie.hennico@in-law.be